PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEB/PREMA-2026-303-0001 portant adoption de mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « SEINE AMONT », « AUBE AMONT », « VANNE AMONT », « AFFLUENTS CRAYEUX AUBE ET SEINE », « CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE », « CRAIE DU SENONAIS ET PAYS D'OTHE », « NAPPE DE BRIENNE » et « ARMANCE AMONT » et maintenant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 mai 2023 et relative à la gestion de la sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2026268-0001 du 25 septembre 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Craie de Champagne Sud et Centre », « Craie du Sénonais et Pays d'Othe », « Nappe de Brienne », « Armance amont » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 27 octobre 2026 ;

VU le niveau faible des débits de certains cours d'eau et en particulier sur les secteurs de la « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » (station de Bar-sur-Seine), de la « Vanne amont » (station de Pont-sur-Vanne), des « Affluents crayeux Aube et Seine » (stations de la Barbuise, de l'Ardusson, de la Superbe, de l'Herbissonne et de l'Huitrelle), de l'« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » (stations de Soulaines-Dhuys et Longchamp-sur-Aujon), de la « Craie du Senonais et Pays d'Othe » (stations d'Orvilliers-saint-Julien, Villeloup, La Saulsotte et Saint-Hilaire-sous-Romilly), de la « Nappe de Brienne » (station de Lassicourt), de la « Craie de Champagne Sud et Centre » (stations Les Grandes-Loges, Linthelle, Sompuis, Vanault-le-Chatel et Vailly) et les prévisions météorologiques sur 15 jours ;

VU la situation de certains captages d'eau potable (Balnot-sur-Laignes, Pars-les-Romilly, Vitry-le-Croisé, Plancy-Rhèges-Viapres, Chapelle-Vallon, ...) où l'on constate que la ressource en eau s'abaisse régulièrement et nécessite des opérations de soutien ;

VU les conclusions du Comité Technique de Coordination des études et travaux (COTECO) de l'EPTB Seine Grands Lacs du 22 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Sud et Centre » se maintient au seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Craie du Sénonais et du Pays d'Othe » se maintient au seuil d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Nappe de Brienne » a franchi le seuil d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et que cette unité hydrographique reste au-dessous du seuil de crise défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les restitutions du réservoir Seine seront réduites à 4 m^3/s à partir du 1er novembre 2026 et que cette restitution sera possible jusqu'au 22 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Vanne amont » se maintiennent au seuil d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique « Armance amont » se situent juste au-dessus du seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé et qu'il est nécessaire de confirmer dans le temps ce changement de gravité compte tenu de la faiblesse des pluies prévues dans les jours à venir et de maintenir un usage sobre de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » se situent juste au-dessus du seuil d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé et qu'il est nécessaire de confirmer dans le temps ce changement de gravité compte tenu de la faiblesse des pluies prévues dans les jours à venir et de maintenir un usage sobre de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à permettre de revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement ou de maintien de seuil d'alerte ou d'alerte renforcée ou crise

La zone d'alerte n°1 « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » est maintenue en crise.
Les zones d'alerte n°6 « Vanne amont » et n°10 « Nappe de Brienne » sont placées au niveau d'alerte renforcée.
Les zones d'alerte n°3 « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », n°5 « Affluents crayeux Aube et Seine » et n°8 « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » sont maintenues en alerte renforcée.
Le niveau d'alerte est maintenu sur les zones d'alerte n°7 « Armance amont » et n°9 « Craie de Champagne Sud et Centre ».

Les différentes zones d'alerte sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024.

Le niveau de vigilance sécheresse est maintenu sur le reste du territoire du département de l'Aube.
Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Crise (maintenu)
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)

3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Alerte renforcée (Maintenu)
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte renforcée (maintenu)
6	Vanne amont	Alerte renforcée
7	Armance amont	Alerte (maintenu)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Alerte renforcée (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Alerte (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Alerte renforcée

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire des zones d'alerte « Craie de Champagne Sud et Centre » et « Armance amont ».
Les mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte renforcée s'appliquent sur l'ensemble du territoire des zones d'alerte « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Vanne amont », « Nappe de Brienne » et « Craie du Sénonais et Pays d'Othe ».
Les mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil de crise s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine ».

En fonction des seuils, les mesures de restriction des usages de l'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité , A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses massifs fleuris (pleine terre ou jardinières), espaces verts		Interdiction entre 11h et 18h	Interdit Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h)		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou de système de recyclage (min 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméa-bilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible			X	X	X	

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau</td><td colspan="2">Interdiction entre 11 et 18 h</td><td>Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction entre 9 h et 20 h)</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td>Interdit de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour ces arrosages.</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %.</td><td>Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Mise en œuvre des dispositions de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.
Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues pour les installations (Arrêté Ministériel du 30/06/23 et Arrêtés Préfectoraux propres à l'installation) s'appliquent.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.			X	X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sans objet, car l'irrigation agricole est désormais arrêtée							X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Travaux en cours d'eau		Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable. Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Gestion des Grands Lacs de Seine		Information à la DDT de l'Aube de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit du cours d'eau.				X		
Gestion des ouvrages hydrauliques		Information à la DDT de l'Aube avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou débit du cours d'eau.			X	X		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets Les opérations susceptibles d'occasionner des déversements par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X	X	

ARTICLE 3 : Sobriété dans l'usage de l'eau

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être étendues dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur de nouvelles zones d'alerte.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2026268-0001 du 25 septembre 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube », « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Craie de Champagne Sud et Centre », « Craie du Sénonais et Pays d'Othe », « Nappe de Brienne », « Armance Amont » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l 'Aube,
Les sous-préfètes de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes des secteurs concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 30/10/2026

Le secrétaire général

Franck DORGE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;
ou
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :
- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.télérecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative."

Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-

Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

Secteur de l'Armance amont

AUXON
AVREUIL
EAUX-PUISEAUX
ERVY-LE-CHATEL
ETOURVY
BALNOT-LA-GRANGE
BERNON
BOUILLY
CHAMOY
CHAOURCE
CHASEREY
CHESLEY
CHESSY-LES-PRES
COURSAN-EN-OTHE
COURTAOULT
COUSSEGREY
CUSSANGY
DAVREY
FAYS-LA-CHAPELLE
JAVERNANT
JEUGNY
LA VENDUE-MIGNOT
LAGESSE
LANTAGES
LES CROUTES
LES GRANGES
LES LOGES-MARGUERON
LIGNIERES
MAISONS-LES-CHAOURCE
MARAYE-EN-OTHE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
MAUPAS
METZ-ROBERT
MONTFEY
MONTIGNY-LES-MONTS
PRASLIN
PRUSY
RACINES
RUMILLY-LES-VAUDES
SAINT-PHAL
SOMMEVAL
TURGY
VALLIERES
VANLAY
VAUCHASSIS
VILLENEUVE-AU-CHEMIN
VILLIERS-LE-BOIS
VOSNON

Secteur Craie de Champagne Sud et Centre

ALLIBAUDIERES
ARCIS-SUR-AUBE
ARREMBECOURT
ASSENCIERES
AUBETERRE
AULNAY
AVANT-LES-RAMERUPT
ETRELLES-SUR-AUBE
ONJON
ORMES
ORTILLON
YEVRES-LE-PETIT
BALIGNICOURT
BARBUISE
BESSY
BETIGNICOURT
BLIGNICOURT
BOULAGES
BOURANTON
BOUY-LUXEMBOURG
BRAUX
BRILLECOURT
CHALETTE-SUR-VOIRE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY-SUR-AUBE
CHAPELLE-VALLON
DROUPT-SAINT-BASLE
DROUPT-SAINTE-MARIE
FEUGES
GRANDVILLE
HERBISSE
ISLE-AUBIGNY
JASSEINES
JONCREUIL
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
LASSICOURT
LAUBRESSEL
LAVAU
LE CHENE
LES GRANDES-CHAPELLES
LESMONT
LHUITRE
LONGSOLS
LONGUEVILLE-SUR-AUBE
LUYERES
MAGNICOURT
MAILLY-LE-CAMP
MERGEY
MERY-SUR-SEINE
MESNIL-LA-COMTESSE
MESNIL-LETTRE
MESNIL-SELLIERES
POUGY
PREMIERFAIT
RAMERUPT
RANCES
RHEGES
RILLY-SAINTE-SYRE
ROSNAY-L'HOPITAL
ROUILLY-SACEY
ROUILLY-SAINT-LOUP
RUVIGNY
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
SAINT-NABORD-SUR-AUBE
SAINT-OULPH
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
SAINTE-MAURE
SALON
SEMOINE
THENNELIERES
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TROUANS
TROYES
VAILLY

CHARMONT-SOUS-BARBUISE
CHARNY-LE-BACHOT
CHAUCHIGNY
CHAUDREY
CHAVANGES
COCLOIS
COURCELLES-SUR-VOIRE
COURTERANGES
CRENEY-PRES-TROYES
DAMPIERRE
DOMMARTIN-LE-COQ
DONNEMENT
DOSCHES
DOSNON
MOLINS-SUR-AUBE
MONTMORENCY-BEAUFORT
MONTSUZAIN
MOREMBERT
NOGENT-SUR-AUBE
NOZAY
PARS-LES-CHAVANGES
PEL-ET-DER
PERIGNY-LA-ROSE
PINEY
PLANCY-L'ABBAYE
PLESSIS-BARBUISE
POIVRES
PONT-SAINTE-MARIE
POUAN-LES-VALLEES
VAL-D'AUZON
VAUCOGNE
VAUPOISSON
VERRICOURT
VIAPRES-LE-PETIT
VILLACERF
VILLECHETIF
VILLENAUXE-LA-GRANDE
VILLERET
VILLETTE-SUR-AUBE
VILLIERS-HERBISSE
VINETS
VOUE

Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte renforcée

Secteur de l'Aube amont

AILLEVILLE
AMANCE
ARCONVILLE
ARGANCON
ARREMBECOURT
ARRENTIERES
ARSONVAL
BAILLY-LE-FRANC
BAR-SUR-AUBE
BAROVILLE
BAYEL
BERGERES
BLAINCOURT-SUR-AUBE
BLIGNY
BOSSANCOURT
BREVONNES
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
CHAUMESNIL
CHAVANGES
COLOMBE-LA-FOSSE
COLOMBE-LE-SEC
COUVIGNON
CRESPY-LE-NEUF
DIENVILLE
DOLANCOURT
DOSCHES
ECLANCE
ENGENTE
EPOTHEMONT
FONTAINE
FRAVAUX
FRESNAY
FULIGNY
GERAUDOT
JAUCOURT
JESSAINS
JONCREUIL
JUVANCOURT
JUVANZE
JUZANVIGNY
LA CHAISE
LA VILLE-AUX-BOIS
LENTILLES
LESMONT
LEVIGNY
LIGNOL-LE-CHATEAU
LONGCHAMP-SUR-AUJON
MAISONS-LES-SOULAINES
MAIZIERES-LES-BRIENNE
MATHAUX
MEURVILLE
MONTIER-EN-L'ISLE
MORVILLIERS
PEL-ET-DER
PETIT-MESNIL
PINEY
PRECY-NOTRE-DAME
PROVERVILLE
RADONVILLIERS
ROUILLY-SACEY
ROUVRES-LES-VIGNES
SAINT-USAGE
SAULCY
SOULAINES-DHUYS
SPOY
THIL
THORS
TRANNES
UNIENVILLE
URVILLE
VAL-D'AUZON
VAUCHONVILLIERS
VERNONVILLIERS
VILLE-SOUS-LA-FERTE
VILLE-SUR-TERRE
VILLERET
VOIGNY

Secteur de la Nappe de Brienne

EPAGNE
EPOTHEMONT
UNIENVILLE
BETIGNICOURT
BLIGNICOURT
BRIENNE-LA-VIEILLE
BRIENNE-LE-CHATEAU
CHALETTE-SUR-VOIRE
CHAUMESNIL
COURCELLES-SUR-VOIRE
CRESPY-LE-NEUF
DIENVILLE
HAMPIGNY
JESSAINS
JUVANZE
JUZANVIGNY
LA ROTHIERE
LASSICOURT
LENTILLES
LESMONT
MAIZIERES-LES-BRIENNE
MATHAUX
MONTMORENCY-BEAUFORT
MORVILLIERS
PEL-ET-DER
PERTHES-LES-BRIENNE
PETIT-MESNIL
PRECY-SAINT-MARTIN
RADONVILLIERS
RANCES
ROSNAY-L'HOPITAL
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
TRANNES
VALLENTIGNY
VILLERET

Secteur de la Craie du Sénonais et du pays d'Othe

ASSENAY
AVANT-LES-MARCILLY
AVON-LA-PEZE
ECHEMINES
ORIGNY-LE-SEC
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS
BARBEREY-SAINT-SULPICE
BARBUISE
BERCENAY-LE-HAYER
BOUILLY
BOURDENAY
BOUY-SUR-ORVIN
BREVIANDES
BUCHERES
CHARMOY
CHATRES
COURCEROY
CRANCEY
CRESANTIGNES
DIERREY-SAINT-PIERRE
FAUX-VILLECERF
FAY-LES-MARCILLY
FAYS-LA-CHAPELLE
FERREUX-QUINCEY
FONTAINE-LES-GRES
FONTAINE-MACON
FONTENAY-DE-BOSSERY
GELANNES
GUMERY
ISLE-AUMONT
JAVERNANT
JEUGNY
LA CHAPELLE-SAINT-LUC
LA FOSSE-CORDUAN
LA LOUPTIERE-THENARD
LA MOTTE-TILLY
LA RIVIERE-DE-CORPS
LA SAULSOTTE
LAINES-AUX-BOIS
LE MERIOT
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
LES NOES-PRES-TROYES
LIREY
LONGEVILLE-SUR-MOGNE
MACEY
MACHY
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
MARCILLY-LE-HAYER
MARIGNY-LE-CHATEL
MARNAY-SUR-SEINE
MESGRIGNY
MESSON
MONTGUEUX
MONTPOTHIER
MOUSSEY
NOGENT-SUR-SEINE
PARS-LES-ROMILLY
PAYNS
PLESSIS-BARBUISE
PONT-SUR-SEINE
POUY-SUR-VANNES
PRUGNY
PRUNAY-BELLEVILLE
RIGNY-LA-NONNEUSE
ROMILLY-SUR-SEINE
RONCENAY
ROSIERES-PRES-TROYES
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
SAINT-AUBIN
SAINT-FLAVY
SAINT-GERMAIN
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
SAINT-LEGER-PRES-TROYES
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
SAINT-LUPIEN
SAINT-LYE
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
SAINT-MESMIN
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-PHAL
SAINT-POUANGE
SAINT-THIBAULT
SAINTE-SAVINE
SAVIERES
SOLIGNY-LES-ETANGS
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
TRAINEL
TRANCAULT
TROYES
VALLANT-SAINT-GEORGES
VAUCHASSIS
VILLELOUP
VILLEMEREUIL
VILLENAUXE-LA-GRANDE
VILLERY
VILLY-LE-MARECHAL

Secteur de la Vanne amont

AIX-VILLEMAUR-PALIS
AUXON
ECHEMINES
ESTISSAC
BERCENAY-EN-OTHE
BERCENAY-LE-HAYER
BERULLE
BOUILLY
BUCEY-EN-OTHE
CHAMOY
CHENNEGY
DIERREY-SAINT-JULIEN
DIERREY-SAINT-PIERRE
FAUX-VILLECERF
FONTVANNES
LAINES-AUX-BOIS
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
MACEY
MARAYE-EN-OTHE
MARCILLY-LE-HAYER
MESNIL-SAINT-LOUP
MESSON
MONTGUEUX
NEUVILLE-SUR-VANNE
NOGENT-EN-OTHE
PAISY-COSDON
PLANTY
POUY-SUR-VANNES
PRUGNY
PRUNAY-BELLEVILLE
RIGNY-LE-FERRON
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-PHAL
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
VAUCHASSIS
VILLELOUP
VILLEMOIRON-EN-OTHE
VOSNON
VULAINES

Secteur des affluents crayeux Aube et Seine

Les mesures sur cette zone ne concernent que l'irrigation terminée à cette période.

Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau de crise

Secteur de la Seine amont

ARRELLES
ASSENAY
AVIREY-LINGEY
BAGNEUX-LA-FOSSE
BALNOT-LA-GRANGE
BALNOT-SUR-LAIGNES
BAR-SUR-SEINE
BERTIGNOLLES
BEUREY
BLIGNY
BOURGUIGNONS
BRAGELOGNE-BEAUVOIR
BREVIANDES
BRIEL-SUR-BARSE
BUCHERES
BUXEUIL
BUXIERES-SUR-ARCE
CELLES-SUR-OURCE
CHACENAY
CHAMP-SUR-BARSE
CHANNES
CHAPPES
CHAUFFOUR-LES-BAILLY
CHERVEY
CLEREY
CORMOST
COURTENOT
COURTERANGES
COURTERON
CRESANTIGNES
CUNFIN
DOSCHES
EGUILLY-SOUS-BOIS
ESSOYES
FAYS-LA-CHAPELLE
FONTETTE
FOUCHERES
FRALIGNES
FRESNOY-LE-CHATEAU
GERAUDOT
GYE-SUR-SEINE
ISLE-AUMONT
JEUGNY
JULLY-SUR-SARCE
LA LOGE-AUX-CHEVRES
LA VENDUE-MIGNOT
LA VILLENEUVE-AU-CHENE
LANDREVILLE
LANTAGES
LAUBRESSEL
LES BORDES-AUMONT
LES LOGES-MARGUERON
LES RICEYS
LIREY
LOCHES-SUR-OURCE
LONGEVILLE-SUR-MOGNE
LONGPRE-LE-SEC
LUSIGNY-SUR-BARSE
MACHY
MAGNANT
MAGNY-FOUCHARD
MAISON-DES-CHAMPS
MAISONS-LES-CHAOURCE
MAROLLES-LES-BAILLY
MAUPAS
MERREY-SUR-ARCE
MESNIL-SAINT-PERE
MONTAULIN
MONTCEAUX-LES-VAUDES
MONTIERAMEY
MONTMARTIN-LE-HAUT
MONTREUIL-SUR-BARSE
MOUSSEY
MUSSY-SUR-SEINE
NEUVILLE-SUR-SEINE
NOE-LES-MALLETS
PARGUES
PLAINES-SAINT-LANGE
POLIGNY
POLISOT
POLISY
PRASLIN
PUITS-ET-NUISEMENT
ROUILLY-SAINT-LOUP
RUMILLY-LES-VAUDES
RUVIGNY
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
SAINT-PARRES-LES-VAUDES
SAINT-THIBAULT
SAINT-USAGE
THIEFFRAIN
VAUCHONVILLIERS
VAUDES
VENDEUVRE-SUR-BARSE
VERPILLIERES-SUR-OURCE
VERRIERES
VILLE-SUR-ARCE
VILLEMEREUIL
VILLEMORIEN
VILLEMOYENNE
VILLIERS-LE-BOIS
VILLIERS-SOUS-PRASLIN
VILLY-EN-TRODES
VILLY-LE-BOIS
VILLY-LE-MARECHAL
VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE
VIVIERS-SUR-ARTAUT
VOUGREY